

Arrest

nr. 286 844 van 30 maart 2023
in de zaak RvV X / II

In zake: X

Gekozen woonplaats: ten kantore van advocaat C. EPÉE
Louizalaan 131/2
1050 BRUSSEL

tegen:

de Belgische staat, vertegenwoordigd door de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie.

DE WND. VOORZITTER VAN DE IIde KAMER,

Gezien het verzoekschrift dat X, die verklaart van Kameroense nationaliteit te zijn, op 15 november 2022 heeft ingediend om de schorsing van de tenuitvoerlegging en de nietigverklaring te vorderen van de beslissing van 12 september 2022 houdende de onontvankelijkheid van een aanvraag om machtiging tot verblijf in de hoedanigheid van student en het bevel om het grondgebied te verlaten van 12 september 2022.

Gezien titel *Ibis*, hoofdstuk 2, afdeling IV, onderafdeling 2, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

Gezien de beschikking houdende de vaststelling van het rolrecht van 18 november 2022 met referentnummer X.

Gezien de nota met opmerkingen en het administratief dossier.

Gelet op de beschikking van 31 januari 2023, waarbij de terechtzitting wordt bepaald op 15 maart 2023.

Gehoord het verslag van rechter in vreemdelingenzaken C. VERHAERT.

Gehoord de opmerkingen van advocaat M. KALIN, die *loco* advocaat C. EPÉE verschijnt voor de verzoekende partij en van advocaat L. MAERTELAERE, die *loco* advocaten C. DECORDIER en T. BRICOUT verschijnt voor de verwerende partij.

WIJST NA BERAAD HET VOLGENDE ARREST:

1. Nuttige feiten ter beoordeling van de zaak

1.1. Op 29 oktober 2013 werd ten aanzien van verzoekster een beslissing tot teruggrijping (bijlage 11) genomen.

1.2. Op 3 januari 2014 werd verzoekster gemachtigd tot verblijf in de hoedanigheid van student. Deze machtiging tot verblijf als student werd telkens verlengd tot 8 april 2020.

1.3. Op 8 april 2020 werd verzoeksters aanvraag tot hernieuwing van een machtiging tot verblijf als student geweigerd. Zij diende geen beroep in tegen deze weigeringsbeslissing.

1.4. Op 18 februari 2022 diende verzoekster een nieuwe aanvraag in tot machtiging tot verblijf in de hoedanigheid van student. Deze aanvraag werd op 12 september 2022 onontvankelijk verklaard. Dit is de eerste bestreden beslissing, waarvan de motieven luiden:

“De aanvraag om machtiging tot verblijf, Ingediend op 10.00.2022 bij de burgemeester van Aalst door L. F. G. E., geboren te Douala op [...], onderdaan van Kameroen, verblijvende [...]. In toepassing van de artikelen 58 en 9 alinea 2 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, gewijzigd door de wetten van 28 juni 1984, 15 juli 1996 en 15 september 2006, is onontvankelijk.

MOTIVERING;

Betrokkene verblijft al sinds 2013 in ons land om hier te studeren en behaalde in 2018 een Bachelordiploma; ze bleef verder doen om een Masterdiploma te behalen maar voldeed niet aan de voorwaarden voor haar verblijf als student, waardoor haar verblijfsvergunning niet meer verlengd werd na 31.10.2021 en ze op 08.04.2022 uit de registers afgevoerd werd met verlies van verblijfsrecht.

Sindsdien verblijft betrokkene illegaal in het land en dat verantwoordt niet dat de aanvraag voor een nieuwe machtiging tot verblijf als student in België wordt ingediend.

Betrokkene haalt geen buitengewone omstandigheden aan waarom zij de machtiging tot verblijf niet kan indienen via de gewone procedure, namelijk via de diplomatieke of consulaire post in het thuisland. Betrokkene dient dus terug te keren naar haar thuisland, Kameroen om van daaruit de machtiging als student aan te vragen.”

1.4. Op dezelfde datum werd aan verzoekster een bevel om het grondgebied te verlaten afgegeven. Dit is de tweede bestreden beslissing, die als volgt gemotiveerd is:

“De heer / mevrouw, die verklaart te heten:

naam: [...]

geboortedatum: [...]

geboorteplaats: D.

nationaliteit: Kameroen

wordt het bevel gegeven het grondgebied van België te verlaten, evenals het grondgebied van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen, tenzij hij (zij) beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven, binnen 30 (dertig) dagen na de kennisgeving .

REDEN VAN DE BESLISSING :

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van artikel(en) 7 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten :

Artikel 7 : a Onverminderd meer voordelige bepalingen vervat In een internationaal verdrag, kan de minister of zijn gemachtigde of, in de in 1, 2*, 5*, 9", 11* of 12* bedoelde gevallen, moet de minister of zijn gemachtigde een bevel om het grondgebied binnen een bepaalde termijn te verlaten afgeven aan de vreemdeling die noch gemachtigd noch toegelaten is tot een verblijf van meer dan drie maanden in het Rijk of om er zich te vestigen :*

13 wanneer de vreemdeling het voorwerp uitmaakt van een beslissing die tot gevolg heeft dat hem het verblijf geweigerd wordt of dat er een einde wordt gemaakt aan zijn verblijf».*

Op 12.09.2022 werd de aanvraag voor een nieuwe verblijfsmachtiging als student dd. 18.08.2022 onontvankelijk verklaard.

Bij deze beslissing werd rekening gehouden met eventuele elementen in overeenstemming met art 74/13 van de wet van 15/12/1980. Zo blijkt de duur van het verblijf in België niet van die aard om de banden met het land van herkomst te kunnen verliezen. Betrokkene kwam op 03.01.2014 naar België voor haar studies en wist dat haar verblijf was beperkt tot de duur van deze studies.

Uit het administratief dossier blijkt evenmin dat de gezondheidstoestand een mogelijke belemmering kan vormen om gevolg te geven aan deze beslissing of dat er sprake is van een gezins- en familieleven in de zin van art.8 EVRM : betrokkene is alleenstaande en heeft geen kinderen.”

2. Onderzoek van het beroep

2.1. Verzoekster voert een enig middel aan dat zij uiteenzet als volgt:

« 15. La partie requérante postule la suspension et l'annulation de la décision litigieuse aux moyens de la violation des dispositions suivantes :

- De la violation des articles 58, 59, 61/1/4, §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- De la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ;

- De la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité ;

- De l'erreur manifeste d'appréciation ;

- De la violation des articles 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux

- De la violation des articles 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux

- Les développements ci-après, différentes branches composant le moyen unique concerne tant la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour étudiant que la décision d'ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 26 octobre 2021 et à elle notifiée le 23 décembre 2021.

1.1.1. Première branche : De la violation des articles 58, 59, 61/1/4 ^2 al. 1er, 6° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

1.1.1.1. Rappel théorique

16. Attendu que la décision querellée se fonde sur l'article 61/1/4 §2, al. 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980;

17. Que ledit article dispose ce qui suit;

18. « le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation du séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ».

19. Que tel qu'il ressort de la décision querellée, il est principalement reproché à la partie requérante le fait que « (...) « Après 2 années de master en sciences de gestion à HEC Liège durant lesquelles elle a successivement validé 12 et 24 crédits, l'intéressée n'a validé qu'un total de 36 crédits au lieu du seuil de 60 crédits suggéré à l'article 104§ 1er 7°. L'intéressée prolonge ses études de manière excessive. ».

2.1.1.1. Application au d'espèce

20. Attendu que durant ses années d'études en Belgique, la requérante n'a connu aucune réorientation, mais a néanmoins fait face à plusieurs difficultés notamment ses difficultés d'intégration sociale et académique.

21. La requérante a obtenu successivement un Bachelier en gestion hôtelière, un Master en science du travail et est actuellement inscrite en Master de spécialisation en sociologie-anthropologie.

22. Il convient dès lors de constater à ce stade que la requérante a connu un certain succès dans ses études. Ayant poursuivi tant bien que mal son cursus en ne privilégiant rien d'autre. Une situation que la partie adverse ne semble par ailleurs pas contester.

23. Ainsi par exemple la requérante n'a jamais privilégié une quelconque activité lucrative au détriment de ses études.

24. Que la ratio legis de l'article 61 §1 est vraisemblablement d'éviter les abus et de sanctionner les négligences des étudiants profitant d'un séjour et ne portant pas l'importance nécessaire à leur cursus académique choisi.

25. En l'espèce, la requérante s'est toujours présentée aux examens et prend au sérieux ses études.

26. Par ailleurs, et sauf mauvaise lecture du dossier administratif de la requérante, la partie adverse ne précise nulle part avoir sollicité l'avis académique de l'Université Libre de Bruxelles comme il est de pratique; afin d'être instruite sur le profil de la requérante, son sérieux ou encore ses probabilités de réussite.

27. La partie adverse a rejeté la demande de renouvellement de séjour de la requérante parce qu'elle ne remplirait plus les conditions de séjour. Que la requérante s'étonne de cette motivation dès lors qu'à la suite de la suite du rejet de sa demande d'autorisation de séjour daté du 08 avril 2022, la partie requérante a été invitée dans un premier temps à introduire une demande en qualité d'étudiant chercheur d'emploi ; et dans un second temps, la requérante sera invitée à introduire une demande en qualité d'étudiante inscrite.

28. Suivant les recommandation de la partie adverse, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de séjour.

29. La partie requérante a produit tous les documents requis pour une autorisation de séjour en qualité d'étudiante.

30. Seulement, outre le fait que la décision n'est pas motivée en droit, ne rencontre à aucun moment la demande introduite par la requérante malgré la complétude de son dossier de demande d'autorisation de séjour.

31. La partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier.

32. Pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle.

33. Que face aux articles 58 et suivants suscités, la partie adverse se trouve en présence d'une compétence liée et doit délivrer l'autorisation de séjour à l'étudiant qui remplit les conditions fixées par la loi.

34. Que la requérante ayant fourni tous les documents exigés par l'article 60 de la loi du 15.12.1980, l'autorisation de séjour devrait lui être délivrée.

35. Que la partie adverse n'a fait aucune analyse concrète du dossier de la requérante ; partant, elle n'instruit pas de manière sérieuse la demande de séjour étudiant de l'intéressée.

36. Dès lors, cette décision apparaît comme manifestement disproportionnée, manquant notamment au principe de prudence et procédant d'une erreur manifeste d'appréciation.

37. Que ce faisant, ce moyen est fondé.

2.1.2. Deuxième branche : De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

2.1.2.1. Rappel théorique

a) Liminaires

38. L'obligation du contrôle de la motivation d'une décision prise par une autorité administrative consiste à opérer une double vérification :

- La première relative à l'existence au sein de l'instrumentum de l'acte administratif d'une motivation en ce entendu la mention du fondement juridique de la décision ainsi que les éléments de faits pris en compte pour justifier la décision prise (b);

- La seconde consiste à vérifier si au terme des éléments pris en compte par l'administration, (laquelle doit au demeurant prendre en considération tous les éléments de la cause), cette dernière a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, (c)

b) L'existence d'une motivation

39. L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 dispose que :

« Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ».

40. La motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'indication, dans l'instrumentum d'un acte administratif, des motifs de droit, c'est à dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption, qui constituent les fondements de cet acte.

41. Cette obligation a été généralisée par la loi du 29 juillet 1991 à tous les actes administratifs individuels.

42. Le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité" et que "l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs" (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737).

43. Le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la loi, à savoir, permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de la contester en justice. (C.E. 14 juin 2002, n° 107.842)

44. A la lecture des travaux préparatoires à l'adoption de cette loi, les auteurs de celle-ci estiment que l'exigence ainsi consacrée présente divers avantages¹.

45. « A l'administré, la motivation procure la possibilité d'être informé des motifs de l'acte administratif en même temps qu'elle lui permet de pouvoir discuter en toute connaissance de cause avec son Le point sur la motivation formelle de l'acte administratif unilatéral, D. RENDERS auteur, de manière à éventuellement pouvoir 'aménager' la décision. En cas de recours, le requérant informé des motifs d'un acte contesté sera plus à même d'organiser ses moyens. Enfin, elle constitue le gage d'un examen sérieux et impartial de l'affaire. Envisagé du côté de l'administration, la motivation a pour effet de rendre les relations avec les administrés plus aisées en permettant à l'autorité d'user de plus de persuasion que de coercition. De plus, elle facilite le contrôle exercé par l'autorité supérieure ou de tutelle sur l'autorité subordonnée))2.

46. ((Que la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision v3.

47. S'agissant la portée de l'obligation de motivation formelle, le Conseil de céans a déjà pu préciser dans un arrêt du 29 juin 2010 (n° 45.618) que « l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

48. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs » :

49. « L'objectif de la motivation formelle consiste à informer l'administré des raisons pour lesquelles la décision a été prise de telle sorte qu'il puisse, au moyen des voies de droit mise à sa disposition, se défendre contre cette décision en montrant que les motifs qui lui sont révélés par la motivation ne sont pas fondés. » (CE, n° 39.161,3 avril 1992, RONDELEZ) ;

50. Or, il convient de relever que dans la décision attaquée, la partie adverse n'a eu égard que partiellement aux éléments produits pourtant fondamentaux de la demande du requérant, que ce faisant la décision entreprise méconnaît l'obligation de motivation dès lors qu'elle n'explique pas les considérations factuelles sur base desquelles elle a procédé aux conclusions critiquées ;

c) La motivation doit porter sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables

51. L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs stipule que : «/a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate » ;

52. Il est de principe admis que que motivation « doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque» (M. HANOTIAU, Le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, in Le citoyen face à l'administration- Commissions et juridictions administratives : quels droits de la défense ? Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p.151) ;

53. Tout acte administratif doit ainsi être fondé, à l'appui du dossier administratif, sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles que le dossier administratif doit révéler ;

54. Il a en ce sens été décidé que « le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend adéquatement, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs » (CE, 2 juin 2003, n° 120.10, CE, 5 avril 2002, n° 105.385) ;

55. Autrement encore, « des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à agir comme elle l'a fait, peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis de prendre en considération » (La motivation formelle des actes administratifs - Loi du 29 juillet 1991, actes de la journée d'études du 8 mai 1992, Faculté de Namur, p. 131) :

2.1.2.2. Application au cas d'espèce

56. La décision de la partie adverse portant ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante comprend une décision implicite de refus de renouvellement/d'autorisation de séjour pour laquelle elle a introduit la demande.

57. L'obligation du contrôle de la motivation d'une décision prise par une autorité administrative consiste à opérer une double vérification :

- La première relative à l'existence au sein de l'instrumentum de l'acte administratif d'une motivation en ce entendu la mention du fondement juridique de la décision ainsi que les éléments de faits pris en compte pour justifier la décision prise ;

- La seconde consiste à vérifier si au terme des éléments pris en compte par l'administration, (laquelle doit au demeurant prendre en considération tous les éléments de la cause), cette dernière a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

58. En l'espèce, la partie adverse est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal.

59. La partie requérante a introduit la demande de renouvellement/d'autorisation de son titre de séjour.

60. A l'appui de sa demande, elle a produit tous les documents requis dont une attestation d'inscription au cursus de Master en sociologie-anthropologie.

61. Contre toute attente, la requérante a été notifié en date du 17 octobre 2022 d'une décision de refus de renouvellement/d'autorisation de son titre de séjour libellée dans un style laconique et stéréotypé.

62. La décision attaquée n'est fondée sur aucune disposition légale ; la partie adverse commet ainsi une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier.

63. Pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle.

64. Que pour rappel, « l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (...) » (CCE, n°14727, §3.1.3).

65. Que partant, le fondement juridique de la décision querellée étant erroné, elle n'est pas motivée en droit.

66. Que si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et in concreto du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que la requérante n'avait pas de retard académique ; que la requérante n'a une quelconque volonté de rester de manière excessive aux études. Madame L. ne poursuivant rien d'autre qu'un projet professionnel bien nourri.

67. Par ailleurs, la requérante n'a jamais privilégié une autre activité que ses études.

68. Il ressort du dossier administration de la requérante, qu'elle n'a jamais été invitée à faire valoir ses arguments ; elle n'a jamais été invitée à être entendu sur un quelconque aspect de sa situation administrative, académique ou sociale.

69. Que dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné l'Etat belge notamment en raison du fait que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011).

70. Ainsi, la partie adverse doit lorsqu'elle est soumise à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

71. Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive.

72. Bien qu'ayant donné l'occasion à la requérante d'être entendue, la partie adverse a violé le principe de bonne administration et son devoir de soin en ce qu'à l'issue de l'enquête elle n'a à aucun moment rencontré la réponse de la requérante, en occultant le cheminement précis et les circonstances ayant conduit à son retard académique.

73. Sous toutes réserves, il ressort du dossier administratif de la requérante que la partie adverse s'est abstenue de prendre en considération non seulement les différentes pièces produites par la requérante en vue de sa demande de renouvellement/d'autorisation de séjour, mais également pas tenu compte des antécédents académiques de l'intéressée.

74. La motivation de la décision querellée est par ailleurs inadéquate car ne prend pas en compte l'ensemble des éléments du dossier dès lors qu'il n'a pas été donné la possibilité à la requérante de faire valoir ses moyens de défense.

75. La partie requérante ayant fourni tous les documents requis par les articles 60 et suivants de la loi du 15.12.1980, notamment, une attestation d'inscription au sein d'un établissement organisé, reconnu ou subsidié, et toutes les autres pièces requises pour sa demande, la décision querellée est incompréhensible et ne permet pas à la partie requérante de comprendre ce qui lui est exactement reproché de sorte que la motivation est inadéquate et repose sur des motifs inexacts.

76. Il n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate.

77. Au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 12 septembre 2022 à l'égard de la requérante, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle sont clairement violés par l'administration.

78. Que partant le moyen est sérieux ;

2.1.3. Troisième branche : De la violation du principe Audi alteram partem

2.1.3.1. Rappel théorique

79. Le principe audi alteram partem, est défini comme « un principe général de droit à valeur législative, qui impose à l'autorité administrative de permettre à l'administré de faire valoir ses observations au sujet d'une mesure grave, mais non punitive, qu'elle envisage de prendre à son égard »

80. Audi alteram partem, s'impose, pour sa part, chaque fois que l'administration risque de prendre une décision qui s'avère significativement défavorable à celui qui en serait le destinataire ; en d'autres termes une mesure grave.

81. Dans cette perspective, Audi alteram partem rencontre le double objectif suivant : « d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »^{5 6}.

82. L'audition préalable s'impose ainsi, en droit des étrangers, sous l'impulsion du droit de l'Union européenne⁷, dans une série de circonstances défavorables au ressortissant d'un État tiers à l'Union européenne, notamment celle de mettre fin au séjour de l'intéressé⁸.

83. L'exigence que consacre le principe audi alteram partem se matérialise comme suit :

- l'intéressé doit, par le biais des informations à fournir par l'administration, avoir une connaissance précise de la mesure envisagée et des faits qui la justifient;
- l'intéressé doit avoir accès à toutes les pièces sur lesquelles l'autorité compte se fonder;
- en cas d'audition orale, l'intéressé doit avoir une copie du procès-verbal établi par l'autorité administrative ;
- l'intéressé doit avoir la possibilité de contester effectivement le compte-rendu de l'audition, le cas échéant ;
- in fine, l'autorité administrative doit au travers de la décision prise démontrer qu'elle a tenu compte⁹ des arguments et observations formulés par l'intéressé.

84. De manière récente le CCE, dans un arrêt n° 234461 du 26 mars 2020 a rappelé « que le droit d'être entendu, tant comme principe général de droit de l'Union que comme principe général de droit belge, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de

manière défavorable ses intérêts, et ce, afin notamment que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents ».

85. Le conseil d'Etat abondant en ce sens précise par ailleurs que :

« (...), en vertu de ce principe, il incombait à la partie adverse qui envisageait d'adopter d'initiative cet ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 61, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, d'inviter le requérant à faire valoir ses observations. Par contre il n'appartenait pas à celui-ci d'anticiper une éventuelle intention de la partie adverse, en faisant valoir dans la demande de renouvellement de son titre de séjour, en plus des éléments qu'il devait produire pour obtenir ce renouvellement en vertu de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'autres s'opposant à la prise d'une mesure d'éloignement, basée sur l'article 61, § 1er, 1°, précité » ,0.

2.1.3.1. Application au cas d'espèce

86. La décision du 12 septembre 2022 prise par la partie adverse et portant aussi bien un refus de renouvellement de séjour étudiant de la requérante, qu'un ordre de quitter le territoire, contrevient au principe *audi alteram partem*.

87. Madame L. n'a jamais été informé par la partie adverse qu'une décision de rejet de sa demande de renouvellement de séjour sera à son encontre et mettrait ainsi fin à son séjour.

88. La satisfaction au cas d'espèce dudit principe aurait notamment conduit la partie adverse à inviter la requérante à faire valoir ses moyens de défense quant à la mesure qu'elle s'apprêtait à prendre à son encontre.

89. Ces informations recueillies auraient dû pleinement servir à la partie adverse en vue de prendre sa décision en pleine connaissance étant donné qu'une fois communiqués ces éléments constituaient des pièces du dossier administratif.

90. Que si la requérante avait été informée de la mesure, elle aurait entre autres, confirmé à la partie adverse qu'elle remplissait bien toutes les conditions liées au séjour en qualité d'étudiante.

91. La décision de rejet de la demande de renouvellement de séjour de la requérante est une décision grave qui affecte de manière défavorable les intérêts de Madame L. F.. La partie adverse devait dès lors lui permettre de faire valoir ses moyens de défense quant aux mesures qu'elle envisageait de prendre à savoir le rejet de sa demande de renouvellement de séjour ; mettant ainsi fin à son séjour.

92. La non audition de la requérante est encore plus grave en l'espèce dans la mesure où cette dernière avait bien produit tous les documents requis en vue du renouvellement de son séjour.

93. Tirer des conclusions hâtives n'est ni pertinent, ni admissible de la part de la partie adverse.

94. En cas de doute, la partie adverse aurait pu/dû instruire davantage, en demandant notamment un complément d'informations à la requérante ou à son établissement scolaire pour ainsi pouvoir mieux asseoir sa décision.

95. En effet, il ressort de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-116/13 du 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe général du droit de l'Union.

96. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (§§ 45 et 46).

97. Elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

98. Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressée en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, Technische Universität München, C-269/90. Ree. p. 1-5469, point 14, et Sopropé, précité, point 50) ;

99. Eu égard à ce qui précède, la partie adverse est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations auxquelles lui auraient fait part la requérante afin d'examiner avec soin et impartialité la situation personnelle de la requérante.

100. En d'autres termes, elle devait s'abstenir de prendre une décision de refus de prolongation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire alors que la requérante est régulièrement inscrite et poursuit son cursus académique.

101. En l'espèce, si les moyens de la requérante avaient été pris en compte sur la réalité de son parcours et le déroulé de ses années académiques, ils auraient suffisamment renseigné la partie adverse sur la situation réelle de la requérante.

102. Ayant produit tous les documents requis pour le renouvellement de son séjour, la requérante remplit toutes les conditions pour voir son séjour étudiant prolongé. 103. S'agissant d'une compétence liée de l'administration, comme rappelé précédemment, la décision de refus de prolongement de séjour ne peut être fondée que si l'étranger ne satisfait pas à l'une des conditions visées par le législateur, lequel ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'administration.

104. Il y a donc lieu de considérer que la partie requérante n'a pas été entendue.

105. Dans un arrêt du CCE en date du 24 janvier 2019, une prolongation de titre de séjour avait été refusée à une étudiante parce que les revenus du garant étaient insuffisants. L'administration n'avait pas permis à l'administrée de faire valoir ses observations quant à la mesure qu'elle s'apprêtait à prendre. Le CCE va annuler la décision aux motifs que « la requérante a été privée de la possibilité d'agir de manière utile et effective de sorte que le droit d'être entendu de la requérante a été violé » (CCE, n° 215552, du 24 janvier 2019)

106. De ce qui précède, il semble ne faire aucun doute que la partie défenderesse a pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort.

107. En ayant tenu compte de ces éléments, la procédure aurait pu aboutir à une issue différente.

108. Que partant, les motifs de la décision querellée, ne tiennent pas compte de l'ensemble des éléments du dossier.

109. Eu égard aux conditions ci-dessus développées, il appert que la décision querellée viole le principe Audi alteram partem et doit être retirée.

110. Que ce faisant, ce moyen est fondé.

2.1.4. Quatrième branche : De la violation du devoir de minutie

2.1.4.1. Rappel théorique

111. Le devoir de minutie peut être rattaché aux principes de bonne administration ainsi qu'au principe général de droit de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation.

112. « Il impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1996, n° 58.328, Hadad, cité par P. GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif 2014, Bruylant, p. 162).

113. Suivant ce principe, l'administration lorsqu'elle doit prendre une décision, doit procéder à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de se prononcer.

2.1.4.2. Application au cas d'espèce

114. La décision querellée du 12 septembre 2022 mentionne :

« [...]Sindsdien verblijf betrokkene illegaal in het land en dat verantwoordt niet dat de aanvraag voor een nieuwe machtiging tot verblijf als student in België wordt ingediend.

Betrokkene haalt geen buitengewone omstandigheden aan waarom zij de machtiging tot verblijf niet kan indienen via de gewone procedure, namelijk via de diplomatieke of consulaire post in het thuisland. Betrokkene dient dus terug te keren naar thuisland, Kameroen om van daaruit de machtiging als student aan te vragen».

115. Le libellé de cette motivation viole le devoir de minutie en ce que n'ayant jamais auditionné la requérante sur ses moyens de défense, la partie adverse n'a pas pris en compte tous les éléments pertinents de la cause et donc par ce seul fait le devoir de minutie se trouve violé.

116. De plus, la décision querellée ne prend pas en compte toutes les données de l'espèce notamment.

117. La partie adverse se limite à une analyse stricte des années précédentes de l'étudiante et se jette en conjecture sur l'avenir de la requérante sur l'unique base de ses observations sans aucune considération des pièces soumises à son appréciation et importantes dans l'appréciation du dossier de l'étudiante.

118. Le Rapport au Roi du 02 octobre 2018 relatif à l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103.2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers énonce que :

« Dès lors que le fait d'entreprendre un graduât ou une formation de bachelier constitue en principe l'amorce des études supérieures, il est fait preuve de davantage de souplesse vis-à-vis de ces étudiants. En outre, les études de l'enseignement supérieur en Belgique possèdent un degré de difficultés et la langue d'enseignement des étudiants étrangers de pays tiers n'est pas fréquemment leur langue maternelle ».

119. Cette affirmation s'applique mutatis mutandis aux étudiants inscrits à un cycle de master. De ce fait, une certaine souplesse à l'égard d'étudiants étrangers en master doit donc être appliquée, souplesse qui doit être combinée à la nécessité de prendre en compte toutes les circonstances de l'espèce.

120. Le Conseil en reprenant une jurisprudence du Conseil d'état rappelle par ailleurs que :

« Il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt C.E. n° 221.713 du 12 décembre 2012). »

121. Compte tenu de ces informations, il est radical et manifestement erroné de conclure à ce stade que les études de la requérante ne peuvent être poursuivies.

122. Par ailleurs, la requérante a pris la peine de solliciter divers instructions de la partie adverse par l'intermédiaire de son conseil.

123. En effet, en date du 30 mai dernier, la partie adverse a été interrogée sur la possibilité pour la requérante de solliciter une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base des études si elle produit une attestation d'inscription en vue de poursuivre des études en master de spécialisation.

124. Qu'en date du 08 juin 2022, la partie adverse a répondu par l'affirmative à la partie requérante en précisant que :

« Oui elle peut toujours faire une demande -selon nos informations elle a bien suivi les cours en 2021-2022 puisqu'elle aurait obtenu son diplôme en mois de février 2022 » (Pièce 11).

125. Qu'il convient dès lors de s'étonner de ce que, suivant les recommandations mêmes de la parties adverse, la partie requérante voit sa demande de renouvellement de séjour une fois de plus refusée.

126. La décision prise par la partie adverse constitue donc une violation du devoir de loyauté dans le cas de l'espèce outre le principe de légitime confiance.

127. Ce faisant, ce moyen est fondé.

2.1.5. Cinquième branche : de l'erreur manifeste d'appréciation

128. La partie requérante entend démontrer l'erreur de l'administration dans l'analyse de son dossier, notamment sur les éléments ayant permis d'apprécier et motiver sa demande de renouvellement de séjour.

2.1.5.1. Rappel théorique

129. La motivation « doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque » (M. HANOTIAU, *Le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, in Le citoyen face à l'administration-Commissions et juridictions administratives : quels droits de la défense ?* Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p.151) :

130. Que « pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation » (C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°I 47.344, 6 juillet 2005).

2.1.5.2. Application au cas d'espèce

131. En effet, la partie adverse observe que « Sindsdien verblijf betrokkene illegaal in het land en dat verantwoordt niet dat de aanvraag voor een nieuwe machtiging tot verblijf als student in België wordt ingediend.

Betrokkene haalt geen buitengewone omstandigheden aan waarom zij de machtiging tot verblijf niet kan indienen via de gewone procedure, namelijk via de diplomatieke of consulaire post in het thuisland. Betrokkene dient dus terug te keren naar thuisland, Kameroen om van daaruit de machtiging als student aan te vragen.»

132. Une telle analyse est manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur le dossier administratif de la requérante ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la requérante n'est pas en droit de prétendre au bénéfice du séjour en qualité d'étudiante.

133. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que le requérant a fourni des éléments concrets en vue du renouvellement de son séjour, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apprécie pas concrètement la demande de régularisation de la requérante.

134. La partie adverse semble tirer des conclusions hâtives et définitives dans l'appréciation du dossier de la partie requérante.

135. De telles conclusions sont manifestement non fondées et ne peuvent être établies de façon certaine par la partie adverse.

136. Il est établi que pour démontrer cette absence ou ce manque, il incombe à la partie adverse de démontrer que le dossier administratif de l'intéressée laisse entrevoir autre chose.

137. En l'espèce, au regard des pièces fournies par l'intéressée, dans son dossier administratif et notamment toutes les pièces fournies en vue d'une demande de renouvellement de séjour, la partie

adverse avait pleine connaissance de l'objet de sa demande et ne pouvait donc pas se fonder uniquement sur ces éléments pour fonder sa décision sans avoir égard à l'ensemble du dossier.

138. Que ce faisant, ce moyen est fondé.

2.1.6. Sixième branche : De la violation de l'article 3 de la CEDH

139. L'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (voir, notamment, *Selmouni c. France* [GC], no 25803/94, § 95, CEDH 1999-V, *Labita c. Italie* [GC], no 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV, *Gafgen c. Allemagne* [GC], no 22978/05, § 87, CEDH 2010, *El-Masric. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], no 39630/09, § 195, CEDH 2012, et *Mocanu et autres c. Roumanie* [GC], nos 10865/09 et 2 autres, § 315, CEDH 2014).

140. La violation de l'article 3 se trouve établit toutes les fois que, même en l'absence de lésions corporelles ou de vives souffrances physiques ou mentales, « dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3 » (voir, parmi d'autres, *Vasyukov c. Russie*, no 2974/05, § 59, 5 avril 2011, *Gafgen*, § 89. *Svinarenko et Slyadnev*, § 114, et *Géorgie c. Russie (I)*. § 192, précités). Il faut en outre préciser qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir, parmi d'autres, *Tyrerc. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, § 32, série A no 26, et *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], no 30696/09, § 220, CEDH 2011).

141. La violation de l'article 3 de la CEDH se dégage dans le cas d'espèce du risque d'atteinte portée à la dignité humaine du requérant.

142. Il existe un lien particulièrement fort entre les notions de peines ou traitements « dégradants », au sens de l'article 3 de la Convention, et de respect de la « dignité ». Dès 1973. la Commission européenne des droits de l'homme a souligné que, dans le contexte de l'article 3 de la Convention, l'expression « traitements dégradants » montrait que cette disposition visait en général à empêcher les atteintes particulièrement graves à la dignité humaine (*Asiatiques d'Afrique orientale c. Royaume-Uni*, nos 4403/70 et 30 autres, rapport de la Commission du 14 décembre 1973, Décisions et rapports 78-B, p. 56, § 192).

143. Quant à la Cour, c'est dans l'arrêt *Tyrer* (précité, § 33) relatif non à un « traitement » dégradant mais à une peine « dégradante » qu'elle s'est pour la première fois expressément référée à cette notion. Pour conclure que la peine dont il était question était dégradante au sens de l'article 3 •correspondance organique 1 0 SUR 7.6 de la Convention, la Cour a notamment tenu compte du fait que « quoique le requérant n[eût] pas subi de lésions physiques graves ou durables, son châtime[n]t, consistant à le traiter en objet aux mains de la puissance publique, a[vait] porté atteinte à ce dont la protection figure précisément parmi les buts principaux de l'article 3 : la dignité et l'intégrité physique de la personne ». De nombreux arrêts postérieurs mettent en exergue le lien étroit entre les notions de « traitements dégradants » et de respect de la « dignité » (voir, par exemple, *Kudta c. Pologne* [GC], no 30210/96, § 94, CEDH 2000-XI, *Valasinas c. Lituanie*, no 44558/98, § 102, CEDH 2001-VIII, *Yankov c. Bulgarie*, no 39084/97, §114, CEDH 2003-XII, et *Svinarenko et Slyadnev*, précité, § 138] ». *Bouyid c. Belgique*, CEDH n°23380/09, du 28 septembre 2015.

144. Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés a l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant a elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément a l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, de manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

145. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 (...).

146. En l'espèce, l'intéressée a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique.

147. La requérante une vie de couple nourrit et a par ailleurs entrepris des démarches nécessaires en vue de concrétiser sa relation.

148. La requérante a également pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement académique et social ; qu'elle a une vie associative et communautaire comblée.

149. L'intéressée a forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale de telle sorte qu'une décision d'expulsion aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que l'ordre de quitter le territoire ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées.

150. La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement et la situation de l'intéressée.

151. La mise en oeuvre d'une décision refus de renouvellement de séjour aura pour effet de contraindre la requérante à retourner dans son pays d'origine afin d'obtenir un visa et perdra ainsi les opportunités et offres qui s'ouvrent à lui actuellement.

152. Ccontraindre la partie requérante à se rendre au Cameroun, son pays d'origine est donc un traitement inhumain et dégradant ; le Cameroun étant parmi les pays particulièrement frappés en Afrique et ne disposant pas de moyens techniques suffisants pour la prise en charge des malades.

153. Que ce faisant, ce moyen est fondé.

2.1.7. Septième branche : De la violation de l'article 8 de la CEDH

2.1.7.1. Rappel théorique

154. De jurisprudence constante, la plus haute juridiction administrative dispose que :

«Si l'article 61, §1er, 3° de la loi sur les étrangers confère à l'État belge la possibilité de donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable, l'État belge est néanmoins tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, la vie privée et familiale de l'étranger, conformément à l'article 74/13 de la loi sur les étrangers ainsi qu'aux exigences de l'article 8 CEDH, et doit donc effectuer une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur n'a pas déjà procédé » 12.

155. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cette disposition prévale sur le Droit belge, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

156. Attendu que « L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (et. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et TJ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (Arrêt CCE n° 98 273 du 28 février 2013)

157. La vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers, la notion s'inspire de l'arrêt CEDH, Niemietz c. Allemagne, du 16 décembre 1992 (§29) dans lequel la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle

intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle ;

158. Ainsi le respect de la vie privée doit englober aussi le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations dans le domaine professionnel et commercial ;

159. En outre, votre le Conseil a considéré dans son arrêt n° 74.073 du 27 janvier 2012 que : « Dans sa requête, la partie requérante fait notamment valoir que son éloignement entraînera la perte « pour une longue période des relations qu'ils ont tissées en Belgique et perdraient en outre le bénéfice des mesures de régularisation accordée par le gouvernement ce qui aurait des conséquences irréversibles au niveau de son avenir. Elle poursuit en estimant que « le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de leurs attaches sociales, affectives et professionnelles est suffisante pour qu'il ait préjudice grave difficilement réparable ».

160. Il résulte de cet exposé que le préjudice grave difficilement réparable, est lié au sérieux des moyens tel qu'il vient d'y être répondu ci-avant. Il s'ensuit que le préjudice allégué est, dans les circonstances de l'espèce, suffisamment consistant et plausible.

2.1.7.2. Application au cas d'espèce

161. Il ressort de la décision d'ordre de quitter le territoire (second acte attaqué) prise à l'égard de la requérante le 12 septembre 2022 que la partie adverse se fonde uniquement sur le fait que la requérante n'a pas été autorisée au séjour lors de sa dernière demande.

162. La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressée et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

163. Qu'il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹³, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980⁴, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».

164. Relevons de manière lapidaire que l'intéressée a forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale de telle sorte qu'une décision d'expulsion aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que l'ordre de quitter le territoire ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées.

165. La Cour EDH précisant par ailleurs qu'un contrôle peut être effectué à ce sujet par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'État est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu d'une part, et de la société d'autre part (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76.

166. Le Conseil rappelle également que : «[...] Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029) d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » CCE, arrêt n°260.432, du 09 septembre 2021

167. La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement et la situation de l'intéressée.

168. Si le Cameroun, pays d'origine de Madame L. F. est aujourd'hui moins touché que la Belgique en termes du nombre de cas officiels de Coronavirus détectés et de morts, des données scientifiques permettent de comprendre que le pic de contamination n'y est pas encore atteint.

169. Obliger la requérante à quitter le territoire belge, plonge celle-ci dans une situation inextricable et l'expose à un risque de contamination réelle.

170. Compte tenu de la précarité et du manque de moyens économiques et sanitaires au Cameroun, la requérante ne pourrait en cas d'infection au covid-19, y bénéficier de meilleurs soins qu'en Belgique.

171. La vie privée de la requérante découlant également de trois années et plus de séjour en Belgique, de sa parfaite intégration sociale et économique.

172. En effet, la disposition susvisée consacre le respect de la vie privée et familiale et interdit toute ingérence de l'autorité sauf si elle constitue une mesure nécessaire.

173. De plus le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la loi du 15 décembre 1980 permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il « reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence ».

174. Pour rappel, la vie privée « recouvre l'intégrité physique et morale de la personne et comprend la vie sexuelle » mais aussi englobe, « dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables » (Niemiets c. Allemagne, CEDH du 16 décembre 1992).

175. La décision de l'autorité administrative, devant nécessairement procéder à une analyse de proportionnalité, doit pondérer les intérêts en présence.

176. Il ne ressort nulle part dans le dossier administratif de la requérante, encore moins dans la motivation de l'acte attaqué une prise en considération des éléments de la vie privée dont la partie requérante se prévaut ; ni d'une quelconque volonté de la partie adverse de ménager un juste équilibre entre le visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée.

177. Que ce faisant, ce moyen est fondé.”

2.2.1. In het eerste en tweede middelonderdeel voert verzoekster de schending aan de artikelen 58, 59 en 61/1/4 § 2, van de vreemdelingenwet, in het bijzonder artikel 61/1/4, § 2, van de vreemdelingenwet dat voorziet dat een einde kan worden gesteld aan de machtiging tot verblijf in de hoedanigheid van student wanneer de studies onredelijk lang worden verlengd. Verzoekster betoogt dat zij een bachelor in hotelmanagement behaalde, net als een bachelor arbeidswetenschappen en actueel ingeschreven is voor een master sociologie-antropologie. Zij meent dat zij vooruitgang boekt in haar studies en heeft geen winstgevende activiteiten uitgeoefend. Zij heeft steeds deelgenomen aan de examens volgens verzoekster. De verwerende partij zou haar na de niet-verlengingsbeslissing van 8 april 2020 hebben aangeraden een nieuwe aanvraag om machtiging tot verblijf als student in te dienen. Zij betoogt dat zij alle vereiste documenten heeft voorgelegd, en dat de bestreden beslissing nalaat hieromtrent te motiveren.

In het derde en vierde middelonderdeel vervolgt zij dat zij niet gehoord werd omtrent de voorgenomen beslissing tot weigering of tot verlenging van haar aanvraag en dat geen rekening werd gehouden met alle elementen van de zaak. Zij voert ook aan dat de verwerende partij haar zou hebben medegedeeld dat zij wel degelijk een aanvraag kon indienen. Zij voert in het vijfde onderdeel een appreciatiefout aan. Tenslotte voert zij in het zesde onderdeel een schending aan van artikel 3 van het EVRM en in het zevende onderdeel een schending van artikel 8 van het EVRM aan. Daarbij wijst ze op de socio-economische banden die ze in België heeft ontwikkeld en het feit dat zij is geïntegreerd. Zij betoogt dat er geen proportionaliteitstoets werd uitgevoerd. Bovendien zou zij omwille van het coronavirus geen toegang krijgen tot het land van herkomst.

2.2.2. De Raad merkt op dat verzoeksters betoog met betrekking tot de voortgang van haar studies en het al dan niet verrichten van andere activiteiten, geen betrekking heeft op de thans bestreden beslissing, maar gericht is tegen de beslissing van 8 april 2020 waarbij een einde werd gesteld aan de machtiging tot verblijf in de hoedanigheid van student. Verzoekster diende geen beroep tot nietigverklaring in tegen deze laatste beslissing zodat deze definitief is. In de mate het middel betrekking heeft op de beëindigingsbeslissing van 8 april 2020 genomen op grond van artikel 61/1/4 van de vreemdelingenwet, is het niet dienstig.

Waar verzoekster aanvoert dat zij haar aanvraag met documenten heeft onderbouwd en heeft aangetoond aan de voorwaarden voor machtiging in de hoedanigheid van student te voldoen, merkt de Raad op dat dit betoog geen betrekking heeft op het determinerend motief van de bestreden beslissing. Artikel 60, § 2, van de vreemdelingenwet bepaalt immers dat de onderdaan van een derde land die op het grondgebied van het Rijk wenst te verblijven in de hoedanigheid van student, zijn aanvraag moet indienen bij de diplomatieke of consulaire post die bevoegd is voor zijn verblijfplaats in het buitenland. De eerste bestreden beslissing motiveert dat verzoekster thans geen legaal verblijf in België houdt en geen buitengewone omstandigheden aanhaalt die verklaren waarom de aanvraag in België werd ingediend. Dienvolgens stelt de bestreden beslissing vast dat de aanvraag niet bij de bevoegde diplomatieke consulaire post van verzoeksters verblijfplaats in het buitenland werd ingediend, reden waarom de aanvraag onontvankelijk wordt verklaard. Deze motivering is afdoende. Verzoeksters betoog dat niet werd ingegaan op de documenten met betrekking tot haar studie, heeft betrekking op de gegrondheid van haar aanvraag, maar is niet van aard het determinerend motief met betrekking tot de plaats waar de aanvraag moest worden ingediend, aan te tasten.

Waar verzoekster de schending aanvoert van de hoorplicht, merkt de Raad op dat verzoekster naar aanleiding van het indienen van haar aanvraag de gelegenheid had om haar standpunt kenbaar te maken en alle inlichtingen te verschaffen die zij nodig achtte. Zij wordt niet bijgetreden waar ze betoogt dat ze haar standpunt niet aan het bestuur kenbaar heeft kunnen maken. Evenmin maakt verzoekster met haar betoog aannemelijk dat het determinerend motief nalaat relevante elementen van de zaak zou miskennen of een appreciatiefout zou inhouden. In de mate verzoekster verwijst naar een email van 8 juni 2022 waarin de verwerende partij zou medegedeeld hebben dat verzoekster een nieuwe aanvraag tot verblijfsmachtiging kan indienen, merkt de Raad op dat hieruit niet volgt dat hiermee een gewettigd vertrouwen werd gewekt dat verzoekster zou vrijgesteld zijn van het bepaalde in het artikel 60, § 3, van de vreemdelingenwet.

Ook de schending van artikel 3 van het EVRM kan niet worden aangenomen, nu verzoekster nergens in haar betoog elementen aanvoert die kunnen wijzen op een risico op foltering of onmenselijke of vernederende behandelingen of bestraffingen.

Met betrekking tot artikel 8 van het EVRM waarbij verzoekster er op wijst dat zij banden heeft in België, wordt in de tweede bestreden beslissing, houdende het bevel om het grondgebied te verlaten, gemotiveerd dat verzoekster een alleenstaande vrouw is en geen kinderen heeft. Er wordt op gewezen dat verzoekster op 3 januari 2014 naar België kwam voor studies en dat zij wist dat haar verblijf beperkt was tot de duur van die studies. De duur van het verblijf in België is ook niet van die aard dat zij geacht wordt de banden met het land van herkomst te verliezen.

Met het algemeen betoog met betrekking tot de ontwikkeling van haar privé-leven toont verzoekster niet aan dat deze beoordeling kennelijk onredelijk of disproportioneel is.

Waar verzoekster tenslotte nog aanvoert dat covid-maatregelen haar zouden beletten terug te keren naar Kameroen, merkt de Raad op dat verzoekster zich beperkt tot algemene verklaringen en geheel nalaat haar standpunt te staven met enig begin van bewijs.

Het middel is, voor zover ontvankelijk, niet gegrond.

3. Korte debatten

De verzoekende partij heeft geen gegrond middel dat tot de nietigverklaring van de bestreden beslissingen kan leiden aangevoerd. Aangezien er grond is om toepassing te maken van artikel 36 van het koninklijk besluit van 21 december 2006 houdende de rechtspleging voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, wordt de vordering tot schorsing, als *accessorium* van het beroep tot nietigverklaring, samen met het beroep tot nietigverklaring verworpen. Er dient derhalve geen uitspraak gedaan te worden over de exceptie van onontvankelijkheid van de vordering tot schorsing, opgeworpen door de verwerende partij.

4. Kosten

Gelet op het voorgaande past het de kosten van het beroep ten laste te leggen van de verzoekende partij.

OM DIE REDENEN BESLUIT DE RAAD VOOR VREEMDELINGENBETWISTINGEN:

Artikel 1

De vordering tot schorsing en het beroep tot nietigverklaring worden verworpen.

Artikel 2

De kosten van het beroep, begroot op 186 euro, komen ten laste van de verzoekende partij.

Aldus te Brussel uitgesproken in openbare terechtzitting op dertig maart tweeduizend drieëntwintig door:

dhr. C. VERHAERT,

wnd. voorzitter, rechter in vreemdelingenzaken,

mevr. A.-M. DE WEERDT,

griffier.

De griffier,

De voorzitter,

A.-M. DE WEERDT

C. VERHAERT